VILLE D'AUBENAS
www.aubenas.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBENAS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Romain RIBEYRE, Maire.

Présents : RIBEYRE Jean-Romain, ANDRE Augustin, ROCHE Eliette, AUDIGIER Nicolas, NGUYEN Isabelle, GHALKAOUI Ramzi, PETIT Ingrid, POYET Norbert, FRANCOIS Isabelle, RIBELLINO Franck, HUMBERT Evelyne, DUMONT Marc, DELVALLEE Cédric, CAPRIOGLIO Florence, OBERTI Patrice, ARCHINARD Catherine, NATHAN Bernard, ROUX Patricia, CHAILAN Thierry, PERRUSSET Benoît, CAYRON Blandine, VERMOREL Guillaume, SOARES Mathieu, AUZAS Philippe

Excusés : HADDAD Catherine donne procuration à PETIT Ingrid, SAUGET Elisabeth donne procuration à POYET Norbert, TEYSSIER Nicolas donne procuration à FRANCOIS Isabelle, BAULAND Manon donne procuration à AUDIGIER Nicolas, LENAIN Franck donne procuration à ANDRE Augustin, AULAGNER Pauline donne procuration à GHALKAOUI Ramzi, ORSET Marie donne procuration à CAYRON Blandine, DELOLME Samantha donne procuration à RIBELLINO Franck

Absent : COMBE FERRAGUT Patrice

Secrétaire de séance : Catherine ARCHINARD

Date de la convocation :

22 octobre 2026

Délibération n°2026-224

OBJET : Participation aux frais de scolarisation des élèves résidant hors de la commune et scolarisés avec l'appui du dispositif Ulis de l'école élémentaire Beausoleil

Transmis au représentant de l'Etat le : - 5 NOV. 2026
Affiché le :
Notifié le : - 5 NOV. 2026

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-224-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-1, L. 212-8 et L. 351-1 ;
Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;
Vu la délibération n° 42 du 16 décembre 2021 fixant précédemment les modalités de participation aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés avec l'appui du dispositif ULIS ;
Vu le projet de convention ;

Considérant que la commune d'Aubenas accueille au sein de l'école élémentaire Beausoleil un dispositif ULIS permettant la scolarisation d'élèves en situation de handicap dont l'orientation vers ce dispositif est décidée dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation ;

Considérant que certains des élèves bénéficiant de ce dispositif sont domiciliés dans d'autres communes ;

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence est déterminée par accord entre les communes concernées ;

Considérant que le montant de la participation fixé en 2021 n'a pas fait l'objet d'une actualisation et qu'il convient, en conséquence, de déterminer une nouvelle base de calcul à partir des dépenses de fonctionnement scolaire constatées au cours des exercices 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que les dépenses retenues sont réparties selon des clés objectives suivantes :

Proposition de coût annuel de fonctionnement par élève scolarisé avec l'appui du dispositif ULIS de l'école élémentaire Beausoleil :

- La base de calcul est établie à partir des dépenses de fonctionnement scolaire constatées au cours des exercices des 3 années précédentes. A titre d'exemple pour l'année 2026, la moyenne des exercices 2023, 2024 et 2025.
- Seules sont retenues les dépenses présentant un lien direct avec le fonctionnement scolaire pendant le temps scolaire.
- Les dépenses d'investissement sont exclues de l'assiette. Sont également exclues les dépenses de restauration scolaire ainsi que les dépenses relatives à la pause méridienne, à la garderie, à l'accueil périscolaire et, plus généralement, aux activités périscolaires ou extrascolaires.
- Les dépenses directement et exclusivement imputables au dispositif ULIS sont prises en compte pour leur montant réel.
- Les dépenses communes à plusieurs élèves, classes, écoles ou services sont réparties au moyen de clés de répartition objectives, cohérentes avec le périmètre de la dépense et justifiées dans le présent document.
- Toute dépense de personnel ou de service support intégrée à l'assiette doit correspondre à un coût réel et identifiable. Les forfaits sans correspondance avec une dépense effectivement supportée ne sont pas retenus.
- Le nombre d'élèves utilisé pour déterminer le coût unitaire correspond à l'effectif effectivement accueilli sur la période de référence et non à la seule capacité théorique du dispositif.
- Le montant obtenu constitue la base proposée par la commune d'accueil dans le cadre de l'accord prévu à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.
- À compter de l'année scolaire suivante, le montant conventionnel est actualisé annuellement selon l'évolution de l'Indice de prix des dépenses communales hors charges financières publié par La Banque Postale en partenariat avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, selon les modalités prévues par la convention.

Considérant que le montant ainsi déterminé constitue la base proposée aux communes de résidence dans le cadre des conventions conclues ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-224-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la nouvelle méthode de calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement scolaire des élèves résidant hors de la commune et scolarisés avec l'appui du dispositif ULIS de l'école élémentaire Beausoleil ;
- **Prévoit** qu'à compter de l'année scolaire 2027-2028 ce montant sera actualisé annuellement selon les modalités prévues dans la convention, sur la base de l'évolution de l'Indice de prix des dépenses communales hors charges financières publié par La Banque Postale en partenariat avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;
- **Approuve** les termes de la convention-type annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes avec les communes de résidence des élèves concernés ainsi que les actes nécessaires à leur exécution ;
- **Autorise** l'émission des titres de recettes correspondants, les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal ;
- **Abroge**, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif tarifaire, les dispositions antérieures de la délibération n° 42 du 16 décembre 2021 ayant le même objet.

Extrait certifié conforme,

Jean-Romain RIBEYRE, Maire MAIRIE D'AUBENAS (ARDECHE)	Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente soit par courrier, soit par voie dématérialisée (www.telerecours.fr)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-224-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026